

## Fiche relative au statut de sous-produit

Cette fiche a pour objet de présenter la position de la DGPR concernant la notion de sous-produit introduite par la directive 2008/98/CE.

### 1. Contexte

L'article 5 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et abrogeant certaines directives a introduit la définition du sous-produit et précise les conditions cumulatives qui permettent de reconnaître qu'un résidu de production est un produit et non un déchet. La Directive prévoit que des critères de respect de ces conditions peuvent être développés au niveau communautaire, mais aucun travail n'a encore été engagé ni même prévu sur ce sujet par la Commission. La directive pose donc la définition du sous-produit mais n'impose pas aux États-membres d'établir une procédure d'application de cette mesure.

Cette disposition a été transposée à l'article L. 541-4-2 du code de l'environnement de la manière suivante :

*« Une substance ou un objet issu d'un processus de production dont le but premier n'est pas la production de cette substance ou cet objet ne peut être considéré comme un sous-produit et non comme un déchet au sens de l'article L. 541-1-1 que si l'ensemble des conditions suivantes est rempli :*

- l'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet est certaine ;*
- la substance ou l'objet peut être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes ;*
- la substance ou l'objet est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production ;*
- la substance ou l'objet répond à toutes les prescriptions relatives aux produits, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation ultérieure ;*
- la substance ou l'objet n'aura pas d'incidences globales nocives pour l'environnement ou la santé humaine.*

*Les opérations de traitement de déchets ne constituent pas un processus de production au sens du présent article. »*

Il apparaît aujourd'hui que la notion de sous-produit est peu utilisée, que ce soit au niveau français ou européen, et que la Commission européenne, comme en général les États-membres, éprouvent des difficultés à lui donner corps. L'interprétation ambiguë de certaines des conditions, comme le caractère certain de l'utilisation, la rendent en effet difficile à exploiter. C'est pourquoi la feuille de route pour une économie circulaire prévoit, dans sa mesure 37, de faciliter l'utilisation de la notion de sous-produit en explicitant les conditions de sa mise en œuvre. C'est l'objet de la présente fiche.

La rédaction initiale de l'article L. 541-4-2 prévoyait qu'un décret viendrait préciser les modalités d'application de cet article. Néanmoins, conformément à ce qui avait été annoncé aux DREAL lors du groupe de travail déchets du 19 mars 2015, le renvoi au décret a été supprimé dans la loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV). Cette mesure a été prise afin d'éviter une surtransposition de la directive et marque la position française de laisser à la Commission Européenne la définition de critères harmonisés encadrant les flux de sous-produits lorsqu'il ne s'agit pas de décisions au cas par cas.

La position prise par la France signifie seulement qu'aucune procédure administrative de reconnaissance du statut de sous-produit ne sera mise en place au niveau national. L'absence de décret n'a pas pour effet d'interdire aux exploitants qui le souhaitent de considérer les résidus de production qui respecteraient les cinq conditions de l'article L. 541-4-2 du code de l'environnement comme des sous-produits et non comme des déchets. Mais il appartiendra au seul producteur du

résidu qui le souhaite de s'assurer que toutes les conditions posées par l'article L. 541-4-2 du code de l'environnement sont vérifiées avant de s'engager dans cette voie. Il lui appartiendra de plus de vérifier périodiquement que les conditions imposées sont toujours remplies, notamment celle de « l'utilisation certaine » du résidu. Les résidus de production d'une même installation, produits à des périodes différentes, pourront avoir alors un statut différent.

La démonstration du respect des conditions pourra être exigée par les différents corps de contrôle des dispositions relatives à la gestion des déchets et au contrôle des installations classées.

## **2. La gestion des demandes d'application de l'article L. 541-4-2**

Aucune procédure administrative n'étant prévue au niveau national pour reconnaître l'application des conditions de l'article L. 541-4-2, il appartient à l'exploitant de s'assurer lui-même de leur respect. La DREAL peut cependant se prononcer, à la demande dûment justifiée d'un exploitant (notamment lorsque cette demande vise à être exonéré d'un classement dans une rubrique 27XX) ou en cas de contrôle, sur le respect des conditions. Des indications, des jurisprudences et des exemples permettant de mieux apprécier la nature (déchets ou sous-produits) des résidus de production sont donc présentés dans la présente fiche. Les services compétents de la Sous-Direction Déchets et Économie Circulaire, peuvent être sollicités par les DREAL sur l'interprétation des conditions.

À noter cependant que dans le cas particulier d'un souhait d'utilisation d'un résidu de production comme combustible, l'exploitant devra inclure dans son dossier de demande d'autorisation 2910B-2 ou 3110 l'ensemble des éléments permettant de justifier du respect des conditions. Le cas échéant, l'utilisation d'un résidu de production sera alors autorisée par arrêté. Un guide de l'INERIS sera mis prochainement à disposition des exploitants et l'administration afin de vérifier la condition relative à l'absence d'impact environnemental et sanitaire lié à l'utilisation du résidu comme combustible pour être reconnu comme sous-produit, ce guide étant similaire au guide de demande de sortie du statut de déchet, la condition d'absence d'impact environnemental et sanitaire étant identique.

## Interprétation de l'article L. 541-4-2 du code de l'environnement

### **1. Caractère certain de l'utilisation**

La certitude de l'utilisation du résidu de production se vérifie grâce à différents critères :

- l'ensemble du résidu de production est utilisé. Si l'installation en aval n'utilise qu'une partie du résidu de production, c'est une piste pour considérer que le résidu de production est un déchet<sup>1</sup> ;
- l'exploitant doit pouvoir démontrer que les quantités de résidu de production qu'il produit et souhaite considérer comme un sous-produit sont cohérentes avec les quantités acceptables par les installations utilisatrices (c'est-à-dire inférieures ou égales) ;
- l'exploitant doit également pouvoir démontrer la stabilité du marché sur la période d'écoulement de son sous-produit. L'existence d'un contrat à long terme entre le détenteur de la matière et l'utilisateur ultérieur de celle-ci peut permettre de présumer que la partie du résidu faisant l'objet du contrat sera utilisée et que la certitude de la réutilisation est donc présente. Dans tous les cas, si le marché venait à disparaître, les résidus basculeraient dans le statut de déchet ;
- si la valorisation des résidus de production apporte un gain financier au producteur initial, il s'agit d'un indice supplémentaire d'une utilisation certaine de la matière<sup>2</sup>. Ce critère n'est toutefois pas suffisant en lui-même, car la jurisprudence antérieure de la CJUE confirme que des déchets peuvent avoir une valeur économique<sup>3</sup> ;
- le résidu de production doit présenter toutes les caractéristiques techniques permettant son utilisation<sup>4</sup>.

La notion de sous-produit peut être attribuée à une partie du gisement uniquement. Par exemple, si un exploitant produit 10 000 tonnes d'un résidu de production et n'a un débouché que pour 3000 tonnes, alors l'utilisation ne sera certaine que pour ces 3000 tonnes de résidu de production. Les 7000 tonnes restantes seront à considérer comme des déchets. Les 3000 tonnes de résidu de production ne peuvent toutefois pas être issues d'une opération dont le but est d'extraire les polluants ou les fractions polluées des 10 000 tonnes de résidu de production, car le résidu ne respecterait alors pas la seconde condition relative à l'utilisation directe sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes. Il s'agit d'une opération de traitement de déchets dont le résultat ne peut être qu'un déchet, sauf à remplir les conditions d'une sortie du statut de déchet, qui est une procédure à part entière.

**Cas particulier de l'exportation :** La condition concernant l'utilisation certaine du résidu de production dépend par ailleurs du contexte local de l'entreprise. En effet, il peut exister une demande forte dans une région donnée pour un résidu en particulier, rendant son utilisation certaine pour les producteurs de ce résidu situés à proximité des demandeurs. En revanche, en fonction du prix du transport et du prix de vente du résidu, des exploitants situés à une distance plus éloignée n'auront peut-être pas d'avantage économique à valoriser ces résidus. L'utilisation n'est donc pas certaine pour ces exploitants n'ayant pas accès au marché et les résidus demeurent des déchets.

Si l'exploitant souhaite valoriser son résidu de production dans un pays autre que la France, il lui revient de s'assurer que le pays ne considère pas ce résidu comme un déchet. C'est sa responsabilité d'apporter à l'administration les preuves de la légalité du transfert transfrontalier du

<sup>1</sup>COM (2007) 59, 21 février 2007

<sup>2</sup> CJCE, 18 avril 2002, Palin Granit, aff. C-9/00

<sup>3</sup>CJCE, 28 mars 1990, Vessoso et Zanetti, aff. C-206/88 et C-207/88

<sup>4</sup>CJCE, 15 juin 2000, ARCO, aff. C-418/97

résidu et de son utilisation légale et possible dans ce pays. En cas d'impossibilité ou de refus de l'exploitant d'apporter ces éléments, la condition de « certitude de l'utilisation » n'est pas vérifiée.

## **2. Utilisation directe sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes**

Les pratiques industrielles courantes sont comprises comme des opérations couramment mises en œuvre sur des matières premières vierges. Ces opérations peuvent être par exemple en un tri sur le site de production du résidu de production, un lavage, un broyage, un séchage, l'ajout d'une substance, les contrôles de qualité etc. Les opérations de traitement de déchet ne sont pas des pratiques industrielles courantes. Toute opération dont le but est d'extraire les polluants des résidus de production avant leur utilisation ne doit également pas être considérée comme une pratique industrielle courante.

Les opérations préalablement nécessaires à l'utilisation du résidu de production peuvent avoir lieu sur le site de l'installation de production ou sur un autre site de production.

*Exemples : les poussières et chutes de métal sont généralement directement utilisables en fonderie.*

*Les laitiers de haut fourneau vitrifiés nécessitent uniquement des opérations de broyage mécanique pour pouvoir être utilisés dans le domaine du BTP. Il s'agit d'une pratique industrielle courante.*

## **3. Production en faisant partie intégrante d'un processus de production**

Un résidu de production est un élément issu d'un procédé de production, mais qui n'a pas été principalement recherché comme tel<sup>5</sup>.

*Exemples : une installation de production d'huile végétale a pour but principal la production d'huile végétale. Les tourteaux sont des résidus de production, de même que des coques de tournesol qui seraient issues d'un décorticage préalable des graines.*

*Les chutes de production (sciure et copeaux de bois, morceaux de tissus issus de la découpe des textiles, pulpes de betterave issues d'un procédé d'extraction de sucre) sont des résidus de production.*

Un procédé de production peut être identifié par référence à l'intitulé de la rubrique de la nomenclature ICPE : les intitulés « production de », « fabrication de », « préparation de », « élaboration de » ou « transformation de » sont typiques des installations de production<sup>6</sup>. Il s'agit d'une installation dont le but est de produire quelque chose et non de traiter un intrant.

Les opérations de traitement de déchet sont à exclure des procédés de production, que ce soit de la valorisation ou de l'élimination (installations classées sous la rubrique 27XX de la nomenclature ICPE et stations d'épuration). Les résidus de ces opérations sont incontestablement des déchets. Ils peuvent être valorisés sous statut de déchet, si cette valorisation n'a pas d'incidences nocives pour l'environnement ou la santé. Ils peuvent également sortir du statut de déchet, conformément aux articles L. 541-4-3 et D. 541-12-4 et suivants du code de l'environnement.

## **4. Respect des prescriptions relatives aux produits, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation ultérieure**

L'utilisation ultérieure de la matière doit être autorisée, la substance ou l'objet remplit toutes les obligations (réglementaires ou normatives) relatives aux produits. Le non-statut de déchet implique le respect de l'ensemble des obligations relatives à la mise sur le marché et à l'utilisation de produits.

---

<sup>5</sup>CJCE, 15 janvier 2004, Saetti et Frediani, aff. C-235/02

<sup>6</sup>Définition de l'installation de production au sens de l'avis au JO du 13 janvier 2016

Il convient de vérifier plusieurs points :

– si le résidu de production est utilisé dans un procédé de production, il convient de vérifier qu'il est autorisé au titre de cette rubrique.

*Exemple : les résidus de production ne sont pas tous valorisables en combustion. Il convient de vérifier au préalable s'ils sont inscrits dans la liste des combustibles autorisés dans la sous-rubrique 2910 dans laquelle l'exploitant souhaite l'envoyer. Dans le cas contraire, ces résidus sont des déchets.*

– si le résidu de production est utilisé directement (dans un projet d'aménagement, en technique routière, dans des matériaux de construction, en tant que matière fertilisante ou support de culture, etc.), il convient de vérifier qu'il répond aux normes ou caractéristiques requises pour l'utilisation souhaitée.

*Exemples : les matières fertilisantes et supports de culture doivent respecter les dispositions des articles L. 255-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime : normes d'application obligatoire, cahier des charges défini par arrêté, etc.*

*Les matériaux de construction et ceux utilisés en technique routière doivent répondre à certaines caractéristiques techniques physiques.*

*Les résidus de production qu'un exploitant souhaite utiliser comme combustible doivent présenter un PCI et des émissions cohérents avec cette utilisation.*

- le résidu de production doit également respecter les prescriptions du règlement REACH :
  - s'il s'agit d'une substance, a-t-elle été enregistrée ou est-elle similaire à une substance déjà enregistrée, peut-elle se prévaloir d'une exemption selon l'annexe V (point 5) de REACH ? Le dossier d'enregistrement mentionne-t-il bien l'utilisation souhaitée du résidu de production ? La substance est-elle une substance extrêmement préoccupante au titre du règlement REACH, est-elle soumise à autorisation et/ou à restriction ?
  - s'il s'agit d'un mélange ou d'un article, est-il susceptible de comporter des substances extrêmement préoccupantes ou bien des substances soumises à restriction et/ou à autorisation au titre du règlement REACH ?
- le résidu de production doit également respecter les prescriptions d'autres règlements susceptibles de lui être applicable : ROHS, CLP, POP, PIC (en cas d'exportation) etc.
- le résidu de production ne doit pas contenir de substances qui interdiraient son utilisation, soit parce que ces substances sont prohibées (amiante ou PCB par exemple), soit parce qu'elles sont interdites pour l'utilisation envisagée du résidu.

## **5. Pas d'incidence globale nocive pour l'environnement ou la santé humaine**

L'exploitant doit être en mesure d'apporter tous les éléments permettant d'assurer que l'utilisation du résidu de production n'aura pas d'incidence environnementale ou sanitaire supérieure à l'utilisation de la matière à laquelle il se substitue. Plusieurs éléments peuvent être nécessaires, en fonction de la nature et de l'utilisation souhaitée du résidu de production :

– s'il s'agit d'une substance disposant d'un enregistrement REACH, il est possible de demander une comparaison de la caractérisation du résidu de production par rapport à la composition de la substance enregistrée dans REACH et qui a fait l'objet d'un rapport de sécurité chimique. Il faut également vérifier que l'utilisation souhaitée du résidu de production est mentionnée dans le dossier d'enregistrement.

*Exemple : la composition des laitiers de haut fourneau vitrifiés français a été comparée à la composition des laitiers qui ont été utilisés comme référence pour l'élaboration du rapport de sécurité chimique dans le cadre de l'enregistrement au titre du règlement REACH. Ce rapport de sécurité chimique conclut à l'absence de risques environnementaux et sanitaires lors de l'utilisation de ces laitiers dans le domaine du bâtiment et en technique routière. Leur*

*composition étant la même, les résultats des analyses et les conclusions du rapport leur sont applicables.*

– certaines utilisations de certains types de déchets sont couvertes par des guides de valorisation. L'exploitant peut alors démontrer le respect des critères du guide pour démontrer l'absence d'impact, dans la limite du champ d'application du guide.

Il existe notamment plusieurs guides du Cerema pour la valorisation de matériaux alternatifs en technique routière. L'application de ces guides n'exonère toutefois pas l'exploitant d'évaluer le risque d'impact environnemental sanitaire, qui ne serait pas traité par le guide appliqué.

*Exemple : une entreprise de production de gélifiants et épaississants à partir d'algues produit également des gâteaux de filtration, issus du séchage de la perlite utilisée pour la filtration des jus de cuisson d'algues. La société souhaite valoriser cette perlite en structuration de sol équestre, qui peut être assimilée à un usage non revêtu, non recouvert dans le guide du Cerema. Après application de la méthodologie du guide, sous la responsabilité de l'exploitant, il apparaît que la perlite usagée dépasse les seuils autorisés pour plusieurs paramètres. L'absence d'impact global négatif environnemental et sanitaire n'est donc pas assurée. La perlite usagée ne peut pas être considérée comme un sous-produit pour cette utilisation.*

– s'il n'existe aucun encadrement pour l'utilisation visée, l'exploitant doit pouvoir fournir une évaluation des risques environnementaux et sanitaires prouvant l'absence d'impact global négatif environnemental et sanitaire. Le contenu de l'évaluation doit être adapté en fonction de la nature du résidu et des scénarios d'exposition liés à l'utilisation souhaitée.

*Exemples : l'utilisation de chutes de métal dans une aciérie n'est pas susceptible d'avoir des impacts environnementaux et sanitaires supplémentaires à l'utilisation d'un métal de première fabrication, si tant est que la nature des chutes est similaire à la nature du métal utilisé en tant que matière première.*

*L'utilisation du gypse de désulfuration des fumées d'une installation de combustion en substitution de gypse naturel dans les industries de confection de plaques de plâtre répond à plusieurs scénarios d'exposition : exposition des travailleurs lors de l'utilisation de ce gypse dans l'industrie plâtrière et lors des travaux de pose des plaques puis exposition des personnes amenées à utiliser le logement. L'exploitant a alors deux solutions :*

- l'exploitant peut comparer la composition du gypse de désulfuration à la composition du gypse naturel. S'il s'avère que la composition du gypse de désulfuration est similaire ou moins concentrée en éléments potentiellement nocifs que le gypse naturel, alors il n'est pas susceptible d'avoir un impact global négatif ;*
- si les compositions sont différentes, l'exploitant doit effectuer une évaluation des risques environnementaux et sanitaires pour justifier de l'absence d'impact.*

**Note 1 : COM 2007 (59)**

*« Dans certains cas, il peut arriver que seule une partie de la matière puisse être réutilisée, le reste étant à éliminer. Si l'analyse au cas par cas de l'autorité compétente ne peut conclure à la réutilisation certaine de la totalité de la matière, il convient, dans un premier temps, de considérer celle-ci comme un déchet. Toutefois, l'existence d'un contrat à long terme entre le détenteur de la matière et l'utilisateur ultérieur de celle-ci peut permettre de présumer que la matière faisant l'objet du contrat sera utilisée et que la certitude de la réutilisation est donc présente. »*

**Note 2 : CJCE, 18 avril 2002, Palin Granit, aff. C-9/00**

*« Il apparaît dès lors que, outre le critère tiré de la nature ou non de résidu de production d'une substance, le degré de probabilité de réutilisation de cette substance, sans opération de transformation préalable, constitue un second critère pertinent aux fins d'apprécier si elle est ou non un déchet au sens de la directive 75/442. Si, au-delà de la simple possibilité de réutiliser la substance, il existe un avantage économique pour le détenteur à le faire, la probabilité d'une telle réutilisation est forte. Dans une telle hypothèse, la substance en cause ne peut plus être analysée comme une charge dont le détenteur chercherait à « se défaire », mais comme un authentique produit. »*

**Note 3 : CJCE, 28 mars 1990, Vesso et Zanetti, aff. C-206/88 et C-207/88**

*« Par la première partie de la question, la Pretura di Asti demande si la notion de déchet, au sens des articles 1er des directives 75/442 et 78/319 du Conseil, doit s'entendre comme excluant les substances et objets susceptibles de réutilisation économique.*

*Il convient de relever, à cet égard, que le quatrième considérant de la directive 75/442 et le cinquième considérant de la directive 78/319 précisent tous deux qu'il importe de favoriser la récupération des déchets et l'utilisation des matériaux de récupération, afin de préserver les ressources naturelles. L'article 1er, sous b), second tiret, de la directive 75/442 et l'article 1er, sous c), second tiret, de la directive 78/319 disposent par ailleurs qu'il y a lieu d'entendre par élimination des déchets, les opérations de transformation nécessaires à leur réutilisation, à leur récupération ou à leur recyclage. L'article 3, paragraphe 1, de la directive 75/442 et l'article 4 de la directive 78/319 obligent enfin les États membres à prendre les mesures appropriées pour promouvoir la prévention, le recyclage et la transformation des déchets, l'obtention à partir de ceux-ci de matières premières et éventuellement d'énergie, ainsi que toute autre méthode permettant la réutilisation des déchets. Il ressort de ces diverses dispositions qu'une substance dont le détenteur se défait peut constituer un déchet, au sens des directives 75/442 et 78/319, alors même qu'elle est susceptible de réutilisation économique. »*

**Note 4 : CJCE, 15 juin 2000, ARCO, aff. C-418/97**

*« Les circonstances qu'une substance utilisée comme combustible soit le résidu d'un processus de fabrication d'une autre substance, qu'aucun autre usage de cette substance que l'élimination ne puisse être envisagé, que la composition de la substance ne soit pas adaptée à l'utilisation qui en est faite ou que cette utilisation doive se faire dans des conditions particulières de précaution pour l'environnement peuvent être considérées comme des indices d'une action, d'une intention. »*

**Note 5 : CJCE, 15 janvier 2004, Saett i et Frediani, aff. C-235/02**

*« Certaines circonstances peuvent constituer des indices de l'existence d'une action, d'une intention ou d'une obligation de se défaire d'une substance ou d'un objet au sens de l'article 1er, sous a), de la directive 75/442. Tel est notamment le cas lorsque la substance utilisée est un résidu de production, c'est-à-dire un produit qui n'a pas été recherché comme tel (arrêt du 15 juin 2000, ARCO Chemie Nederland e.a. C418/97 et C-419/97, Rec. p. I4475, point 84). La Cour a ainsi précisé que*

*des débris d'extraction d'une carrière de granit, qui ne sont pas la production principalement recherchée par l'exploitant, constituent en principe des déchets (arrêt Palin Granit, points 32 et 33). »*

**Note 6 : Avis aux exploitants d'installations de traitement de déchets et aux exploitants d'installations de production utilisant des déchets en substitution de matières premières**

*« Au titre du présent avis, on entend par « installations de production » les installations inscrites à la nomenclature des ICPE (qu'elles soient soumises à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration ou non) et dont l'intitulé de la rubrique comprend les termes exacts « production de... », « fabrication de... », « préparation de... », « élaboration de... » ou « transformation de... ». »*